
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 janvier 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE et Mme HUBEAU, Echevins ;
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN, Mmes BROHEE,
FACQ et GALLEMAERS, M. RASSART et M. THYS, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER

La séance débute à 19h30

Monsieur André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci. Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le**

Mme Amandine PAULET, membre de l'ASBL « The Shifters belgium » propose au Conseil communal d'assister à la conférence « Le climat et moi » organisée le vendredi 16 février 2024 en soirée à la salle communale « Les Ecuries du Parc. L'objectif de cette conférence ; comment décarboner son quotidien et réduire ses émissions de gaz à effet de serre de moitié dans les dix ans qui viennent. L'association *Shifters Belgium* propose d'explorer ensemble les actions « clés » qui permettent d'avoir un impact réel sur nos émissions pour chacune des grandes activités de notre quotidien (alimentation, transport, consommation, logement).

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour le point suivant :

13. OBJET : ENTRETIENS VOIRIES - Approbation d'allocation de budget pour réparations de voiries.

Sur proposition de Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale ;

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

Remarques et commentaires :

PROCES-VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023 - Approbation (Annexe n°1).

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2023.

Vote	11 OUI	NON	1 ABS (PATERNOTTE)
------	--------	-----	--------------------

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023 - Approbation (Annexe n°2).

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023.

Vote	11 OUI	NON	1 ABS (PATERNOTTE)
------	--------	-----	--------------------

3. OBJET : Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 - Approbation (Annexe n°3).

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023.

Vote	12 OUI	NON	ABS
------	--------	-----	-----

4. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 décembre 2023 - Approbation (Annexe n°4).

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2023.

Vote 10 OUI NON 2 ABS (LIEGEOIS et RENARD)

PRESENTATION

Mr T. LEJEUNE, Auteur de projet dans le cadre de la rénovation énergétique des Ecuries du Parc, devait présenter la nouvelle mouture de l'avant-projet et de l'estimatif des travaux. Etant donné qu'il n'est pas là, Mme K. KOWALSKA, DG, entame la présentation de la vidéo en 3D réalisée et détaille les postes modifiés dans ce projet : le projet a été revu pour se concentrer sur l'objectif de la rénovation énergétique du bâtiment en privilégiant des solutions économiques. L'estimation passe de 1.900k€ (APS) à 1.250 k€ (APD) TTC. Le budget a été réduit de 650 k€ TTC grâce, d'une part, à certains choix constructifs et techniques et, d'autre part, en postposant certains postes de finition. Principaux postes postposés ou non comptés ; modification, renforcement et déplacement des compteurs, abords, peintures, velux dans les greniers, éclairage extérieurs, stores, cuisine de la Maison des jeunes, bar de la salle des fêtes, aménagement et accès extérieurs aux combles au-dessus de la salle des fêtes, rénovation des façades (+/-72k€). A ce stade de l'analyse, il semble compliqué de descendre sous cette barre des 1.250k€. Il est encore possible de postposer certaines finitions au sol à l'étage de la Maison des jeunes ou encore le deuxième accès à l'étage (gain de +/-12k€) mais cela empêche son utilisation. Il est encore possible de revoir la question des débordements de toiture (gain de +/-15k€) mais ces débordements sont caractéristiques du bâtiment et l'Urbanisme ne manquera pas de le rappeler.

MARCHES PUBLICS

5. OBJET : Travaux - Rénovation énergétique des Ecuries du Parc - Approbation de la nouvelle mouture de l'avant-projet et de l'estimatif des travaux - Ratification de la décision collégiale du 17 janvier 2024 (Annexe n°5).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans la nouvelle mouture de l'avant-projet, le montant du marché est estimé à 1.034.536,27 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 762/72354 :20230022.2024, sous réserve d'inscription et d'approbation lors d'une prochaine modification budgétaire du Budget Extraordinaire 2024 ;

DECIDE, par 3 voix pour, 8 voix contre (RENARD, LIEGEOIS, PATERNOTTE, THYS, HUBEAU, STREBELLE, NIEZEN et GALLEMAERS) et 1 abstention (RASSART) ;

Article 1er - : De ne pas approuver l'avant-projet du marché "Rénovation énergétique des Ecuries du Parc ", élaboré par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Le montant est estimé à 1.034.536,27 € HTVA ;

Article 2 - : La présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- à Mr Timothée LEJEUNE, Auteur de projet ;
- à la cellule des Marchés publics ;
- au service Travaux ;
- au Secrétariat général

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, demande que l'auteur de projet revoie l'avant-projet et tente de diminuer encore l'estimatif global du projet de rénovation.

SPORTS

6. OBJET : Règlement - Redevance - Participation au programme d'entraînement à la course à pied - Edition 2024 - Approbation (Annexe n°6).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'organisation du programme d'initiation à la course à pied organisé en 2024 et ce, pour deux sessions de douze semaines (une session d'entraînement 0-5 km et une session d'entraînement 5-10 km);

Vu le contrat de bénévolat du coach sportif ;

Vu les frais d'assurance ;

Attendu qu'il convient de fixer la participation aux frais pour chaque participant ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par notre Receveur régional en date du 05/01/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De fixer la participation aux frais de la manière suivante et ce, par session (soit 0-5 km / soit 5-10 km) de 12 semaines :

- 15€ pour les résidents Brugelettois, assurance comprise ;
- 25€ pour les résidents non Brugelettois, assurance comprise ;

Article 2 : La redevance est due par participant ayant complété et signé la fiche d'inscription.

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

LOGEMENT

7. OBJET : Maison de village d'Attre - Convention d'occupation des locaux avec Les Vaillants d'Attre - Partie d'immeuble sis Rue de l'Obélisque, 19 à 7940 BRUGELETTE - Garage situé à l'arrière du bâtiment - Approbation (Annexe n°7).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que l'immeuble sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre, où la troupe « Les Vaillants d'Attre » occupait un local de stockage depuis plusieurs années, a fait l'objet de travaux importants de rénovation ;

Considérant que l'auteur de projet, LEJEUNE Timothée Architecte, Rue d'Houtaing, 39 à 7812 Houtaing a rédigé le procès-verbal de réception provisoire des travaux au 30 juin 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 approuvant la réception provisoire des travaux de réhabilitation de l'ancienne cure d'Attre en Maison de village et logements ;

Vu l'approbation de la convention par le Collège communal en séance du 10 janvier 2024 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la convention entre la Commune de Brugelette et la troupe « Les Vaillants d'Attre » concernant l'occupation de l'espace de stockage annexé au rez-de chaussée de l'immeuble sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre telle que jointe ci-dessous ;

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX

Commune de BRUGELETTE et « Les Vaillants d'Attre ».
- Partie d'immeuble sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre –
Salle de Stockage annexe – rez-de chaussée.

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de BRUGELETTE, représentée par M. André DESMARLIERES, Bourgmestre et Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, Grand Place, 2A à 7940 BRUGELETTE.

Et

D'autre part,

Les Vaillants d'Attre, représenté par : Monsieur Guillaume DEBAISSIEUX.
Adresse : Avenue Leon Jouret, 11 à 7800 Ath
GSM : 0499/84.98.43
Mail : theattre@gmail.com

Occupation : permanente.

L'accès au local est autorisé à tout moment pour un usage de stockage.

Toute modification importante de la fréquence d'occupation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

1. Afin de maintenir la poursuite de ses activités, les Vaillants d'Attre, sont autorisés à occuper, à titre gratuit, une partie du bâtiment communal suivant :

Dans un immeuble sis rue de l'Obélisque 19 à 7941 Attre.

- Salle de stockage annexe – rez-de chaussée –

Voir extrait de plan ci-joint ;

Cadastré Division 5, ATTRE, section B 0175/00B000.

2. La troupe « les Vaillants d'Attre » reconnaît que cette mise à disposition dudit local lui est consentie dans le but exclusif de réaliser ses objectifs. En conséquence, la troupe « les Vaillants d'Attre » ne pourra changer la destination des lieux ni céder en tout ou en partie son droit d'occupation à qui que ce soit sans l'agrément préalable et express des autorités communales. Il est interdit de loger dans le local. Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement dans les 5 jours de la signature des présentes.
3. Le local mis à disposition de la troupe « les Vaillants d'Attre » est clairement identifiable sur les plans, voir annexe 2 ci-jointe. Il est clairement stipulé que les autres locaux sont destinés à d'autres occupants et/ou affectations.
4. La troupe « les Vaillants d'Attre » reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention. La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.
5. La susdite mise à disposition est concédée :

Pour un terme de 10 années entières et consécutives, prenant cours le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer 30 septembre 2033, et ce sans reconduction tacite.

6. La présente convention peut néanmoins être résiliée anticipativement, notamment :
 - a. En cas de commun accord entre les contractants ;
 - b. Si la troupe « les Vaillants d'Attre » décide sa dissolution – en cas de dissolution volontaire ou judiciaire et sa mise en liquidation ;
 - c. En cas de cessation d'activité durant un an au moins ;
 - d. Au cas où les locaux et installations sont utilisés à des activités non conformes à leur destination ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
 - e. En cas d'urgente nécessité pour les besoins de la Commune ; cet état de nécessité dûment justifié et soumis à la ratification du Conseil communal et/ou, le cas échéant, résultant d'une décision des autorités compétentes (judiciaires ou administratives) – dans ce cas, moyennant un préavis de 6 mois si la Commune sait les reloger. En cas d'impossibilité de les reloger, le préavis sera de 1 an ;
 - f. Au cas où la troupe « les Vaillants d'Attre » ne présente ni ne réalise aucun projet ou programmes démontrant de manière claire et non équivoque sa volonté de participation à la

vie sociale, économique et culturelle de la cité. A cet effet, le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute évaluation utile.

7. La troupe « les Vaillants d'Attre » est tenue de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des locaux et installations mis à disposition. Elle sera tenue de maintenir le local en bon état de propreté. Elle sera tenue de couvrir sa responsabilité civile et ses risques d'occupant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Commune. L'occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune. A cet égard, il est expressément rappelé que l'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts, détériorations ou tous autres accidents et incidents résultant des activités mises en œuvre par la troupe « les Vaillants d'Attre », dans les locaux et installations mis à disposition.
8. Il est clairement stipulé que l'usage de drogues sous quelque forme que ce soit est expressément interdit dans tous les locaux mis à disposition, sous peine de résiliation anticipée et, le cas échéant, de poursuites judiciaires avec dommages et intérêts.
9. Toutes les consommations généralement quelconques inhérentes aux activités de l'occupant (eau, gaz et électricité) seront prises en charge par la Commune, vu l'implication concrète de l'occupant dans la vie sociale, économique et culturelle. Néanmoins, le Collège communal peut, en cas de circonstances particulières qu'il apprécie et sur base d'un rapport d'évaluation démontrant, de manière non équivoque, des consommations d'énergie anormales, réclamer une intervention en tout ou en partie dans les frais. De son côté, l'occupant s'efforcera d'utiliser les énergies de manière rationnelles et pour chaque activité qu'il décide d'entreprendre, de rechercher, au mieux, les voies et moyens pour couvrir les charges.
10. Aucun travaux, aménagements ou transformations quelconques aux locaux occupés, ne pourra être effectué sans l'accord écrit et préalable des autorités communales. Tous travaux, même autorisés, seront acquis à la Commune, sans indemnité ni recours.
11. L'occupation des locaux ne peut en aucun cas gêner la bonne marche de l'institution ni les missions de service public qui y sont habituellement assumées. L'occupant est informé de l'usage mixte du bâtiment et veillera à respecter l'usage des lieux. L'occupant ne se livrera à aucune activité engendrant des nuisances susceptibles d'incommoder le voisinage, et particulièrement la quiétude des logements et les activités du rez-de-chaussée.
12. L'occupant veillera à évacuer les déchets ménagers et assimilés de manière régulière et conformément à la réglementation en la matière sur l'entité. En aucun cas, il ne sera permis d'encombrer inutilement les locaux.
13. **Locaux du rez-de-chaussée :** Toute occupation des locaux situés au rez-de-chaussée du même immeuble, à savoir, la salle de réunion et/ou la cuisine devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du service communal location par mail : locations@brugelette.be ou par téléphone au 068/45.73.33.
14. **Partie du jardin :** La Commune autorise le passage par le jardin en dehors des périodes de

location des salles prévoyant l'utilisation du jardin arrière. L'accès au jardin se fait exclusivement par le passage latéral situé à droite de l'entrée principale. L'entretien du jardin est à charge de la Commune. L'autorisation est accordée pour permettre à l'occupant de réaliser ses objectifs. Toutes activités autres que celles définies, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites sans autorisation préalable.

Il est strictement interdit :

- De nuire à la tranquillité des autres occupants ;
- De réaliser tout travaux, aménagements ou terrassement sur la parcelle ;
- De modifier les limites séparatives entre les deux parties de la parcelle ;
- L'élevage ou l'installation permanente d'animaux (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie, etc.) ;
- De brûler à l'air libre des déchets végétaux ou autres ;
- D'entreposer des objets/matériaux;
- D'entreposer des produits qui pourraient être à l'origine de feux, explosions ou autres ;

15. L'occupant s'engage à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie dans son rapport du 24 décembre 2019.
16. L'occupant est dans l'obligation de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de débits de boissons, droits d'auteurs SABAM, spectacles et divertissements.
17. Lorsque la convention prend fin, l'occupant devra laisser les locaux dans l'état où ils ont été trouvés à son entrée, compte tenu de ce qui aura pu être dégradé par l'usage normal ou la vétusté ou régulièrement transformé. Sauf convention contraire, un état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour de l'occupation, après la complète libération des lieux, leur nettoyage et l'évacuation des éventuels décombres.
18. Un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur pourront être établis par le Collège communal, aux fins de préciser les mesures propres à :
 - a. L'exécution de la présente convention ;
 - b. L'utilisation, la conservation et à la sécurité des locaux et installations, tant à usage déterminé qu'à usage commun.
19. La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'occupant. Une participation financière peut être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés. Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage sont effectués par la Commune ou par une entreprise prestataire.
20. Tous les frais inhérents à la passation de la présente convention sont à charge de la Commune.
21. L'occupant reconnaît avoir reçu les clefs le

La reproduction de clefs est strictement interdite ainsi que les changements de barillet ou mise en place de cadenas ou verrou, etc.

22. Toute anomalie constatée sur ou dans le bâtiment doit immédiatement être signalée au service technique au 0475/67.25.19 ou 068/45.73.38 ou par mail travaux@brugelette.be

L'occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion de la troupe « Les Vaillants d'Attre ».

En cas de perte ou de vol de clef, l'occupant doit en informer le service technique qui procèdera au remplacement de (des) la clef(s), le coût de la (des) clef(s) sera à charge de l'occupant.

Fait à Brugelette, le en 3 exemplaires :

- i. un pour l'Administration communale de Brugelette ;
- ii. un pour les Vaillants d'Attre;
- iii. un pour le bureau d'enregistrement.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à la troupe « Les Vaillants d'Attre » ;
- au Bureau de l'enregistrement ;
- au service Logement ;
- au Secrétariat général.

ENERGIE

8. OBJET : Motion relative à la transition énergétique et la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques (Annexe n°8).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L 1122-30 ;

Vu la politique européenne, fédérale et régionale en matière de déploiement des énergies renouvelables ;

Vu le Plan de relance de la Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 5 mai 2022 ;

Vu le Plan Air-Climat- Énergie 2030 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023 ;

Vu le Décret Électricité adopté par le Gouvernement wallon invitant les GRD's à procéder au renforcement du réseau électrique ;

Considérant la politique régionale en matière du développement des énergies renouvelables (PACE 2030) visant à multiplier par 4 la production photovoltaïque d'ici 2030 ;

Considérant les incitants financiers mis en œuvre depuis de nombreuses années par les pouvoirs régionaux et locaux afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que la fin de la compensation à partir du 1er janvier 2024 a accéléré l'installation de moyens de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques en 2022 et 2023 ;

Considérant qu'au regard de la crise géopolitique et financière il est apparu la nécessité et l'urgence d'une certaine autonomie énergétique ;

Considérant le nombre croissant de citoyens wallons ayant installé et installant encore aujourd'hui des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'usage vertueux de l'électricité produite au pic de la production par une consommation durant ces périodes n'est pas possible pour tous les prosumers ;

Considérant que les réseaux de distribution arrivent à saturation engendrant, un peu partout en Wallonie, le décrochage des installations individuelles ;

Considérant que nombre de citoyens wallons, invités par la région wallonne, ont investi dans l'énergie renouvelable et se retrouvent désormais face au décrochage de leur installation et subissent par conséquent un dommage financier ;

Considérant que le phénomène de décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques se renforce jour après jour ;

Considérant qu'il appartient aux GRD's d'adapter et/ou de renforcer le réseau de distribution ;

Considérant qu'outre le coût financier exorbitant de ces travaux, la durée de mise en œuvre de ceux-ci risque de pénaliser grandement le citoyen ayant installé des panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il importe de dégager des solutions rapidement afin de garantir la performance des installations individuelles ;

Considérant que la Région flamande a mis en place une aide régionale (à hauteur de 70%) quant à l'installation de batterie individuel le permettant de stocker l'énergie produite ;

Considérant que ce type d'investissement permet de tendre vers une autoconsommation de la production d'énergie renouvelable produite dans l'attente du renforcement effectif du réseau de distribution ;

Considérant qu'il revient aux autorités régionales de dégager des solutions à court, moyen et long terme afin de garantir la consommation des énergies renouvelables produites actuellement et dans le futur proche sur son territoire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des présents ;

Article 1^{er} : d'inviter le Gouvernement wallon à ;

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter/de compenser ! de dédommager la perte d'investissement subie par les propriétaires installateurs de panneaux photovoltaïques en raison de la saturation du réseau et du décrochage des installations photovoltaïques.

- Analyser les divers scénarii - techniques et aides financières afin de permettre aux prosumers d'injecter leur production sur le réseau de distribution et/ou de consommer l'énergie produite.
- Inciter l'ensemble des acteurs du marché libéralisé, plus particulièrement le régulateur wallon, La CWaPE, et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution, GRD's, dont le GRD actif sur le territoire communal brugelettois, ORES Assets, à tenir compte de ces événements et à dégager les moyens financiers et techniques pour investir dans les réseaux de distribution afin de permettre un échange d'énergie efficace et optimiser l'usage des unités de production individuelles.

Article 2-: De transmettre la présente au Gouvernement wallon, à l'UVCW et aux villes et communes de la Wallonie Picarde.

FINANCES

9. OBJET : Budget communal 2024 - Réformation par le Collège communal - Modification de crédits - Projet 20230002 - Réaménagement Grand'Place de Brugelette (Phase 2) - Approbation (Annexe n°9).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le vote du budget communal 2024 par le Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin d'attribuer le marché public des travaux de la Grand'Place phase 2 les crédits 2023 sont insuffisants ;

Considérant qu'il était impossible de le savoir lors de la finalisation de la dernière modification budgétaire 2023 ;

Considérant que lors de la finalisation du budget communal 2024 cette information n'était pas en notre possession ;

Considérant que Madame Pire n'a fait parvenir son rapport d'attribution qu'en date du 18 décembre et qu'il devait seulement être validé par IPALLE pour la partie relative aux compétences spécifiques de l'intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires à l'attribution du marché ;

Considérant que le Directeur financier conditionne son avis de légalité à l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle et que dès lors il doit être demandé à la tutelle d'apporter des modifications au budget voté le 28 décembre 2023 ;

Considérant les nécessités suivantes en crédits budgétaires 2024 millésimés 2023 (projet extraordinaire : 20230002) :

Dépenses = 124/73260:20230002.2023 Travaux Réaménagement Grand Place de Brugelette - Phase 2 : 625.000,00 € 124/73360:20230002.2023 Honoraires Réaménagement Grand Place de Brugelette - Phase 2 : 50.000,00 €

Recettes = 124/96151:20230002.2023 Emprunts Honoraires + Travaux Réaménagement Grand Place de Brugelette - Phase 2 : 175.000,00 € 124/68551:20230002.2023 Subsidés - Réaménagement Grand Place de Brugelette - Phase 2 : 500.000,00 € ;

Considérant que la présente doit impérativement être soumise à la ratification du prochain Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE ; par 6 votes pour, 2 votes contre (NIEZEN, GALLEMAERS) et 4 ABS (RENARD, LIEGEOIS, PATERNETTE, THYS) ;

Article 1 : D'autoriser la tutelle administrative à adapter le budget de l'exercice 2024 en réformation.

Article 2 : De porter le point pour ratification au prochain Conseil communal.

MOBILITE

10. OBJET : Règlement complémentaire de roulage - RCR 01-2024 - Voirie communale - Diverses mesures de circulation – Approbation (Annexe n°10).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

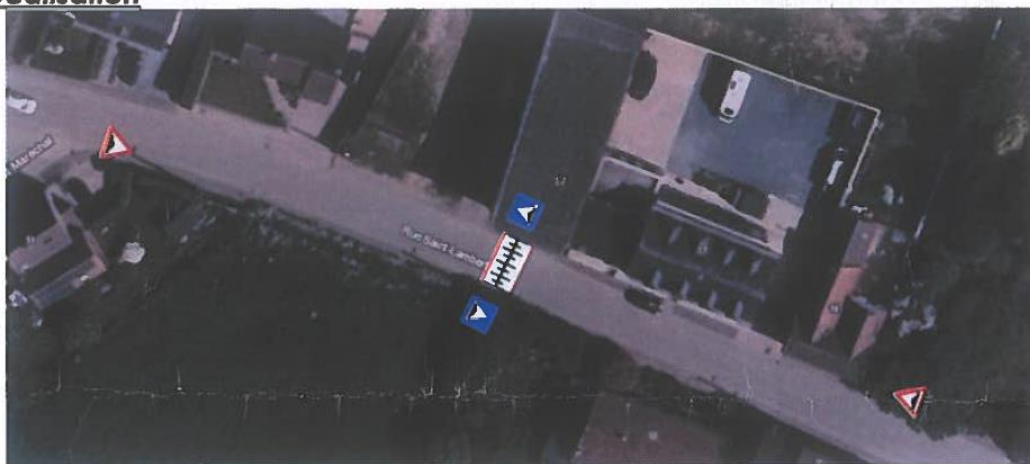
Vu qu'une étude de Mobilité est en cours afin de pouvoir évaluer l'impact du nouvel accès au Parc Pairi Daiza par le Nord permettant de contourner Gages (projet en cours d'élaboration) ;

Attendu qu'il convient d'apaiser la circulation lors de la traversée de Gages en attendant ce nouvel accès ;

- **Gages : Rue Saint Lambert :**

→ Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à hauteur du n°17
En conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

- **Localisation**



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

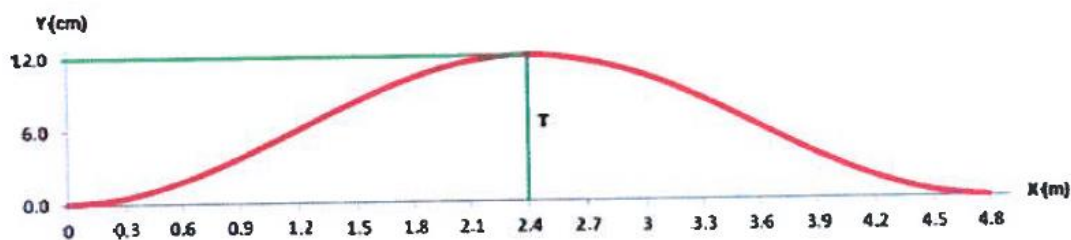


Figure 1

Avenue des Cerisiers :

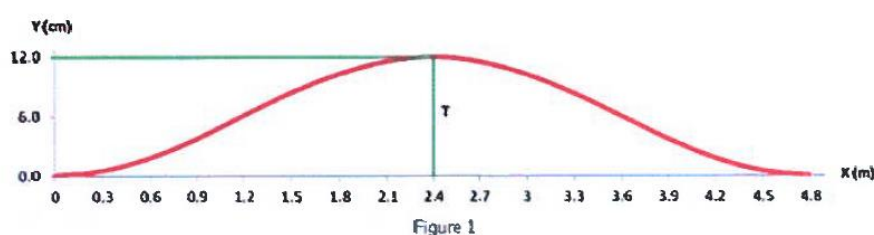
→ Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi à la mitoyenneté des
n°52 et 54 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous.

- Localisation



X(m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y(cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1



Chemin de Meslin :

→ L'organisation d'un stationnement de 2m au moins de large, amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire de 5x2 m sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long des n°7 et 5 via les marques au sol appropriées ;

Vu la demande des habitants directement concernés :

- **Attre,**
Rue d'Ath :

→ Limiter la vitesse à 70 km/h maximum entre le n°38 et l'entrée dans l'agglomération de Attre.

Vu l'avis technique réf 2023/90268 (ci-joint) de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures rédigé suite à sa visite dans notre commune le 13/12/2023 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur les mesures de circulation qui précèdent et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie Communale ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1- : Gages, Rue Saint-Lambert :

→ Etablissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à hauteur du n°17 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous. Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87 avec les

marques au sol appropriées.

- **Localisation**



X (m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y (cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

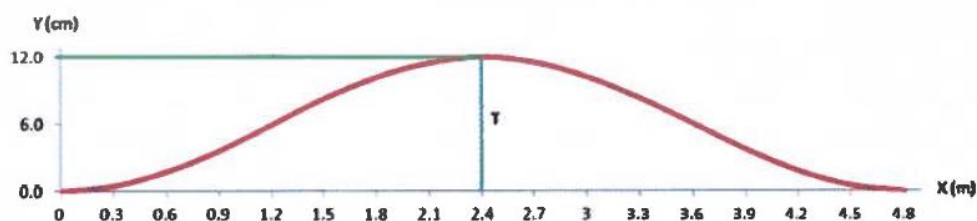


Figure 1

Article 2- : Gages,
Avenue des Cerisiers :

→ Etablissement d'un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à la mitoyenneté des n°52 et 54 en conformité avec le schéma terrier et la coupe en long, ci-dessous. Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87 avec les marques au sol appropriées.

- **Localisation**



X(m)	0.0	0.3	0.6	0.9	1.2	1.5	1.8	2.1	2.4	2.7	3.0	3.3	3.6	3.9	4.2	4.5	4.8
Y(cm)	0.0	0.5	1.8	3.7	6.0	8.3	10.2	11.5	12.0	11.5	10.2	8.3	6.0	3.7	1.8	0.5	0.0

Tableau 1

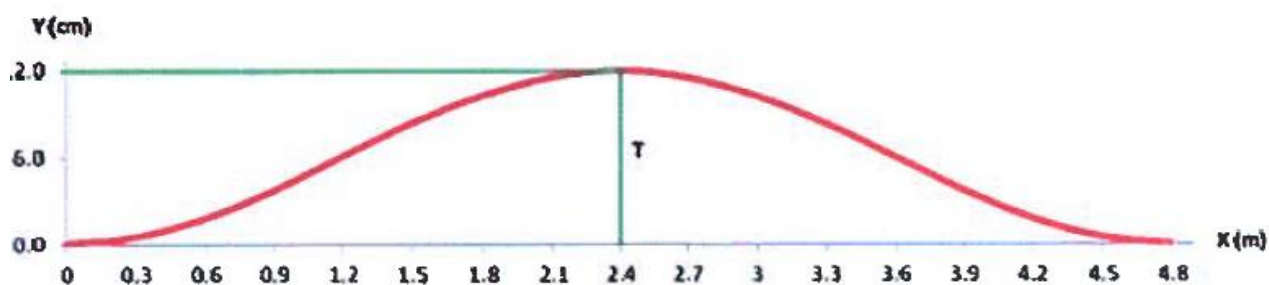


Figure 1

Article 3- : Gages,
Chemin de Meslin :

- Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté impair le long des n°7 et 5. La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.
- Une zone d'évitement striée de forme triangulaire de 5x2 mètres est établie en amorce de la bande de stationnement précitée. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à 77.4 de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975.

Article 4- : Attre,
Rue d'Ath :

- Limitation la vitesse à 70 km/h maximum entre le n°38 et l'entrée dans l'agglomération de Attre. La mesure est matérialisée par des signaux C43 « 70km/h » et C45 « 70km/h.

Article 5- : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11. OBJET : Permis d'urbanisation - PUR 01-2024 - Projet d'aménagement et d'équipement de 15 lots pour des maisons unifamiliales avec création de voiries - Rue d'Anvers à 7942 Brugelette (M.) - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret « voirie » du 6 février 2014 entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Art. D.IV.41 du Code du Développement Territorial (CoDT) : « Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de permis d'urbanisation PUR 01-2023 sollicitée par EEVOO SPRL, sise à 8540 Deerlijk, De Cassinastraat, n°20 relative à l'urbanisation de quatre parcelles avec création de voirie sises rue d'Anvers à 7942 Brugelette (M.) : DIV1, section A n°186E, 186F, 370X2 pie et DIV4, section B n°136A ;

Vu que cette demande est exactement la même demande que celle introduite en 2022 et que le Conseil communal a décidé de refuser ce projet le 27 octobre 2022 ;

Vu que les demandeurs ont été en recours et que cette procédure a déclaré que le dossier était incomplet ;

Vu que le dossier a été complété ;

Considérant les éléments du dossier relatifs à cette création, conformes à l'article 11 dudit Décret :

- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une publication dans un journal francophone (la DH du 6 novembre 2023) et sur le site internet de la Commune ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 13/11/2023 au 20/12/2023 en vertu des articles D. IV.41 et. R VI.40-1, §1er 7° du Code du Développement territorial renvoyant au Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Procès-verbal de clôture et le Procès-Verbal de synthèse des remarques émises lors de cette enquête publique qui souligne les craintes suivantes :

- Situation du terrain en amont d'une zone reconnue en aléa moyen sur la carte des aléas d'inondation et mauvaise estimation de la quantité d'eau de ruissellement à gérer ;
- Beaucoup de questions par rapport au bassin d'orage : Situation, calibrage et gestion du Bassin à long terme ;
- La rue d'Anvers, sans trottoir, est trop étroite pour accueillir ce type de projet (impossibilité de se croiser, quid de la mobilité douce et des enfants qui vont à l'école à pied, ...) ;
- Disproportion du projet par rapport à l'endroit retenu pour ce projet, trop dense ;

- Gros problème de mobilité, densification du trafic ;
- Diminution de la qualité du cadre de vie du quartier existant ;
- Fermeture du paysage, disparition d'un bois riche de biodiversité ;
- Dévaluation des biens immobiliers du bâti existant ;
- Quid du Chantier ? circulation de véhicules à grand gabarit très difficile voire impossible ! un précédent chantier lié à IPALLE et la pose de collecteurs a déjà provoqué des dégâts aux maisons voisines du chantier (fissures).

Attendu que le nombre d'observation dépasse le seuil des 25 courriers et approche 180 ; qu'une réunion de concertation a été organisée le mercredi 17 janvier 2024 ; que des représentants des opposés au projet ont pu rencontrer le demandeur et l'auteur de ce projet ;

Considérant que les riverains ont pu exprimer leurs craintes par rapport à la densification des 4 parcelles qui surplombent leur maison (PV ci-joint) ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 24 octobre 2023 soulignant que le rapport entre les nuisances engendrées par le projet et ses bénéfices apportés aux riverains est loin d'être équilibré ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AWAP ci-joint du 4 décembre 2023 reçu le 6 décembre 2023 imposant qu'une évaluation archéologique soit réalisée avant travaux ;

Vu l'avis favorable sous conditions du SPW DGO3 cellule GISER ci-joint du 14 novembre 2023 reçu le 22 novembre 2023 signalant la présence d'un axe de ruissellement alimentant la zone d'aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau signalant que la nouvelle implantation du projet rend le projet peu à risque d'inondation par ruissellement par cet axe ;

Vu l'avis favorable sous réserves d'IPALLE du 17 novembre 2023 reçu le 22 novembre 2023 ci-joint signalant que le quartier n'est actuellement pas assaini et que le demandeur a déjà réservé une zone pour permettre à IPALLE de poser un collecteur « eaux usées » ;

Attendu qu'IPALLE confirme que le projet a bien prévu concernant la gestion des eaux de ruissellement de la nouvelle voirie et des parkings un ouvrage d'infiltration d'une capacité de 54m³ avec surverse de sécurité au réseau public ; que cette capacité est supérieure à celle estimée par IPALLE de 45,5m³ ;

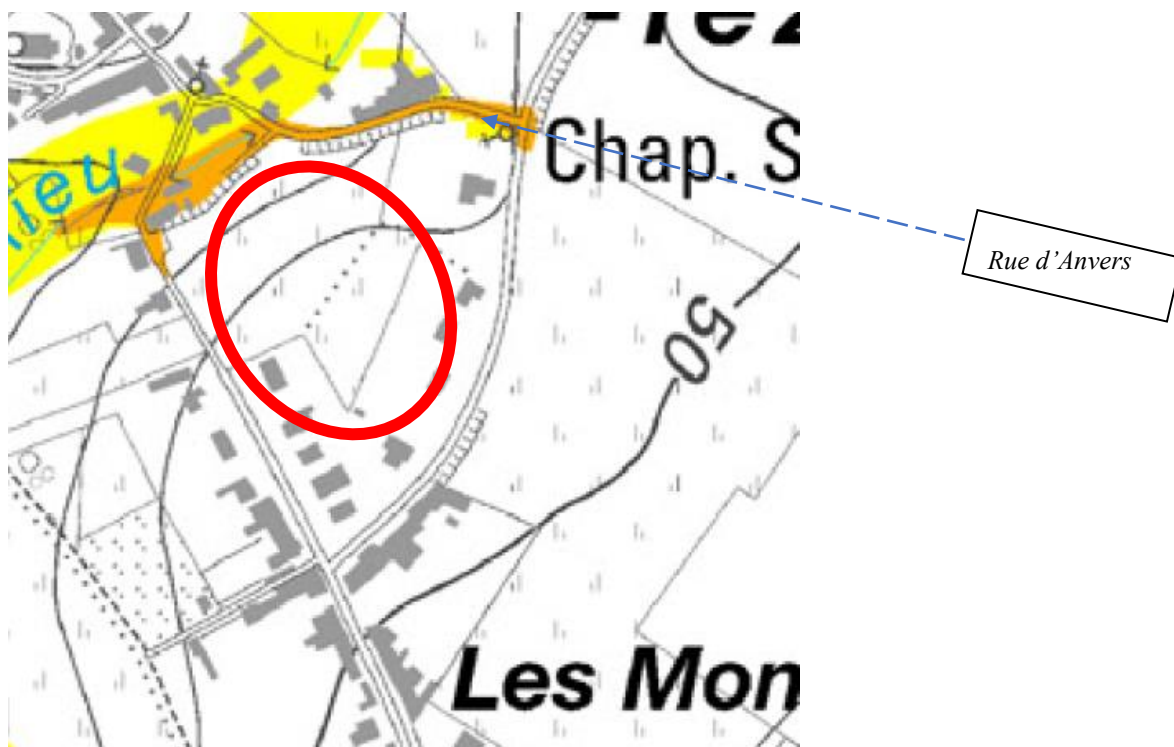
Vu l'avis favorable conditionnel du H.I.T. cellule cours d'eau de la Province de HAINAUT du 25 novembre 2023 ci-joint signalant qu'à leur connaissance il n'y a aucun rejet dans le « Rieu de Frézégny » et demandant que la majorité du revêtement des aménagements tant public que privé (accès, abords et emplacements parkings) soit perméables et semi-perméables pour le reste ;

Vu l'avis favorable du service de Prévention incendie du 21 novembre 2023 ci-joint signalant que le projet pourrait répondre de manière satisfaisante aux prescriptions légales et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie après travaux, à condition de respecter leurs observations ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Vu l'avis favorable conditionné du HIT du 14 novembre 2023 reçu le 21 novembre 2023 relatif à la création de voirie et aux mesures d'alignement (front de bâtisse, plantations diverses, accotements, clôtures, haie, ...)

Vu la situation des 4 parcelles (*extrait carte d'aléa des inondations, orange = aléa moyen*) :



Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Attendu que le Conseil, à sa majorité des voix, considère que le projet n'améliore pas la qualité du cadre de vie et des conditions de vie en ce que la densité est trop élevée de par son environnement immédiat ;

Attendu que le Conseil, à sa majorité des voix, considère que la programmation du projet est trop ambitieuse et que le nombre de lots doit être revu significativement à la baisse ;

Attendu que le Conseil considère que la mobilité sera mise à mal par le projet et produira inévitablement la congestion de la rue Maurice Lelange ;

Attendu que les aménagements paysagers préconisés par l'auteur de projet ne permettent pas de s'assurer que le projet d'urbanisation « contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis » puisqu'il vient supprimer un petit Bois existant ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, par 2 voix pour et 10 voix contre (RENARD, LIEGEOIS, PATERNOTTE, THYS, HUBEAU, BROHEE, NIEZEN, GALLEMAERS, FACQ, RASSART);

Article 1. De refuser la création/modification de voirie communale soumise à son appréciation.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

ENVIRONNEMENT

12. OBJET : Délibération du 30.11.2023 n'autorisant plus la distribution d'eau en provenance du puits n°1 de Chièvres dans les rues de l'entité de Brugelette - Demande de retrait.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, procède à la lecture du courrier réceptionné.

Remarques et commentaires :

Le groupe minoritaire « Les Communaux » à travers M. Michel NIEZEN, Conseiller communal, souhaite maintenir la délibération du 30.11.2023 et argumente en ce sens.

Le groupe minoritaire « Brugelette ensemble » à travers Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, souhaite en rester là étant donné qu'en lisant le point, il s'agit bien d'une information. Il n'y a pas de décision, ni de délibération qui accompagne. Il n'y a rien à faire, c'est une information.

M. André DESMARLIERES, Président - Bourgmestre, reformule la position des deux groupes minoritaires qui se sont exprimés et en conclut qu'il convient de laisser le point en l'état.

Le groupe majoritaire « Liste du Maïeur » à travers M. Didier STREBELLE, Premier échevin, rappelle qu'il avait déjà signalé et qu'il s'était abstenu sur cette délibération car la SWDE a bien fait comprendre que la gestion de l'eau était une compétence régionale et non communale. Maintenant, ils demandent de retirer cette délibération et si on considère qu'il n'y a pas de vote, on laisse le point en l'état, très bien !

13. OBJET : Entretien des voiries - Allocation de budget pour réparations de voiries – Approbation (Annexe n°12).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu la décision du conseil communal en date du 14 décembre 2023 de refuser le budget communal 2024 par 6 voix contre et 6 voix pour ;

Considérant que ce même budget a été représenté par le Collège communal en date du 28 décembre 2024 et qu'il a été accepté par 6 voix pour et 4 voix contre ;

Vu l'état de dégradations avancées de certaines voiries communales et ce, depuis plusieurs années ;

Considérant le fait qu'un projet de rénovation d'une partie de la rue Raoul Nachez a été repris dans le budget mais pas la rue Tour Vignoux ;

Considérant les dommages supplémentaires causés par les récentes intempéries dans nos diverses voiries et plus spécifiquement les rues en pavés ;

Considérant qu'il est maintenant urgent pour la sécurité des usagers de la route (piétons, cyclistes, automobilistes, ...) de procéder aux réparations nécessaires ;

DECIDE par 12 voix pour ;

Article 1- : De libérer du budget 2024 pour réparer les rues fortement endommagées et plus spécifiquement la rue Tour Vignoux et le bout de la rue du Marronnier (vers la gare d'Attre-Mévergnies) ;

Article 2- : De réaliser ces réparations en 2024 ;

Article 3- : Le présent règlement sera soumis ;

- au Service Travaux ;
- au Secrétariat ;
- à la Direction Générale.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Questions d'actualité : Quid de la nouvelle route vers Pairi Daiza ? Mr André DESMARLIERES, Président – Bourgmestre, répond que l'étude de mobilité intercommunale menée par un bureau d'étude mandatée par la Wallonie a commencé en décembre 2023.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS